475.

PIECES concernant la destination des Garnisons qui ont defendu Tournay & Dendermonde.

I°. *Mémoire que Monsieur l'Abbé de la Ville Ministre de Sa Majesté très Chrétienne, remit le 18. de Septembre 1745. aux Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roy ayant été informé que Vos Hautes Puissances s'étoient déterminées à faire passer en Angleterre, comme Troupes Auxiliaires du Roy de la Grande Bretagne, huit des Bataillons qui ont défendu Tournay ou les autres places que Sa Majesté a conquises dans les Pays bas, Sa Majesté s'est fait rapporter la Capitulation de Tournay à l'*instar* de laquelle les Capitulations des autres places ont été faites. Il y est exprimé en propres termes, que ces Troupes *ne pourront servir contre Sa Majesté ni contre ses Alliés, jusqu'au premier Janvier 1747. ni faire aucune fonction militaire de quelque nature que ce soit, dans les places les plus reculées de la frontiere, & que les Officiers, ni les Soldats ne pourront pendant ce terme passer dans aucun service étranger.*

476

Cet engagement eſt ſi clair & ſi précis, que le Roy n'avoit pas jugé devoir ajouter foi aux bruits qui ſe répandirent au commencement du mois d'Août, que Vos Hautes Puiſſances penſoient à faire ſervir ces Troupes comme Auxiliaires du Roy de la Grande Bretagne en Angleterre ou en Ecoſſe; & Sa Majeſté ne peut regarder que comme une infraction des Capitulations qu'Elle a bien voulu accorder aux Troupes de la République, toute deſtination & emploi de ces Troupes comme Auxiliaires du Roy d'Angleterre, après qu'elles ont été obligées de renoncer au titre d'Auxiliaires de la Reine de Hongrie, pendant un terme limité. L'obligation de ne paſſer, pendant ce terme, dans aucun ſervice étranger, eſt même prévue & ſtipulée expreſſément dans la Capitulation de Tournay, pour tout Officier ou Soldat de ces Troupes; & c'eſt à plus forte raiſon un engagement formel pour tout le Corps des Troupes qui ſe trouvent dans le cas de cette Capitulation.

D'ailleurs, Hauts & Puiſſans Seigneurs, Vos Hautes Puiſſances jugeront ſans doute que le Roy & ſes Alliés pouvant vouloir attaquer l'Angleterre dans ſon Continent, ces Troupes ne doivent abſolument point y être tranſportées pour y ſervir comme Auxiliaires; outre que leur envoi dans la Grande-Bretagne ne pourroit que donner aux Anglois plus de moyens d'entretenir & d'employer contre Sa Majeſté ou ſes Alliés, dans les Pays bas ou ailleurs, divers Corps de leurs Troupes Nationales.

Toutes ces raiſons, Hauts & Puiſſans Seigneurs, démonrrent combien la deſtination qui a été faite pour l'Angleterre, des Troupes qui ont fait partie de la garniſon de Tournay ou des autres places conquiſes par les armes du Roy, eſt irrégulière, & abſolument incompatible avec la lettre & l'eſprit des Capitulations. Le Roy a donc droit d'attendre de l'équité & de la bonne foi de Vos Hautes Puiſſances, qui profeſſent tant de fidélité à leurs engagemens, qu'Elles ne voudront pas lui manquer en cette occaſion, au point de violer ceux que leurs Troupes ont contractés ſi poſitivement, & qui, ſelon les droits de la guerre, ſont de toute rigueur dans le Droit des Gens.

J'ay

J'ay ordre, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de ſolliciter une réponſe prompte & préciſe de Vos Hautes Puiſſances au Mémoire que j'ay l'honneur de leur remettre.

Donné à la Haye, le 18. de Septembre 1745.

(*Signé*) L'Abbé de la Ville.

II°. *Réſolution de-Leurs Hautes Puiſſances, en réponſe au précédent Mémoire.*

Extrait du Regiſtre des Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Du Mardy 21. Septembre 1745.

ON a oui le rapport de Meſſieurs de Heckeren à Brantſenbourg & autres Députés de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires Etrangéres, leſquels, en conſéquence de la Commiſſion qui leur en a été donnée par la Réſolution du 18. de ce mois, & pour y ſatisfaire, ont examiné conjointement avec Meſſieurs les Députés du Conſeil d'Etat, le Mémoire de Monſieur l'Abbé de la Ville Miniſtre de France, preſenté à Leurs Hautes Puiſſances le même jour, par lequel il repréſente que Sa Majeſté le Roy de France étoit informée que Leurs Hautes Puiſſances ſe ſeroient déterminées à faire paſſer en Angleterre, comme Troupes Auxiliaires de Sa Majeſté Britannique, huit des Bataillons qui ont défendu Tournay ou les autres places que Sa Majeſté a conquiſes dans les Pays-bas; Que cela ſeroit contraire aux Capitula-

478

tions de Tournay, à l'*inſtar* deſquelles celles des autres places avoient été faites, & qu'ainſi Sa Majeſté avoit droit d'attendre de l'équité & de la bonne foy de Leurs Hautes Puiſſances, qu'Elles n'y voudroient pas manquer dans cette occaſion, au point de ſe départir des engagemens contractés par leurs Troupes; Le tout plus amplement ſpécifié dans ledit Mémoire & aux actes du 18. de ce mois.

Sur quoy ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu à Monſieur l'Abbé de la Ville ſur ſon dit Mémoire, que l'intention de leurs Hautes Puiſſances eſt d'obſerver & de faire obſerver les capitulations faites pour leurs Troupes qui ſe ſont trouvées en garniſon dans quelques places qui ont été priſes par les armes de Sa Majeſté Très Chrétienne; qu'ainſi ayant été requiſes par Sa Majeſté Britannique, en vertu de leurs engagemens, de fournir un ſecours contre les ſujets rebelles de Sa Majeſté, avant de ſe déterminer là deſſus, elles ont examiné & peſé murement ces Capitulations, & n'ont pas trouvé qu'elles les empêchoient d'employer ces Troupes audit effet; Que pour plus grande certitude, elles ont averti S. M. Brit. que ces Troupes ne pourroient être employées que ſuivant la teneur deſdites Capitulations, dont elles ont remis à cet effet les Extraits; qu'elles ont auſſi ordonné par Inſtruction au Général qui commandera ces Troupes, de ne les pas employer à aucun uſage auquel elles ne pourroient ſervir ſuivant leſdites Capitulations, qui luy ont été remiſes en même tems; qu'auſſi ces Troupes reſtent au ſervice, à la ſolde & au ſerment de leurs Hautes Puiſſances, & ne paſſent par conſéquent point à un ſervice étranger, & ne pourront être employées autrement que comme il a été mentionné ci-deſſus;

Que Leurs Hautes Puiſſances eſpérent & s'aſſurent que Sa Majeſté ſera ſatisfaite dudit éclairciſſement, & comprendra que Leurs Hautes Puiſſances, par cette diſpoſition, n'ont rien fait contre les Capitulations ſuſdites, leſquelles Elles ſont réſolues d'obſerver & de faire obſerver en tout point, comme ayant une trop

hau-

haute estime pour l'amitié de Sadite Majesté, pour contrevenir en quoi que ce soit à ces Capitulations.

Et sera remis extrait de la présente Résolution de Leurs Hautes Puissances par l'Agent de Byemont à Monsieur l'Abbé de la Ville Ministre de France.

III°. *Nouveau Mémoire que Mr. l'Abbé de la Ville a présenté sur le même sujet aux Etats Généraux, le 6. d'Octobre 1745.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roi s'étant fait rendre compte de la Résolution de Vos Hautes Puissances en réponse au Mémoire que j'eus l'honneur de leur présenter le 18. du mois dernier, sur la violation des Capitulations de Tournay & de Dendermonde, il a été facile à Sa Majesté de voir que de la part de Vos Hautes Puissances on avoit éludé de rappeller dans cette Résolution, les justes considérations que j'avois exposées dans mon Mémoire sur l'emploi des Troupes qui ont fait partie des garnisons de ces deux places, & qui, selon leur Capitulation, ne doivent faire jusqu'au premier Janvier 1747. aucune fonction militaire de quelque nature que ce puisse être. D'ailleurs les raisons alléguées par Vos Hautes Puissances pour justifier la destination de ces Troupes comme auxiliaires de la Grande-Bretagne, ne peuvent en aucune façon autoriser une contravention aussi formelle à l'Article III. de la Ca-

pitulation de Tournay. Je prens la liberté de remettre ici * cet Article ſous les yeux de Vos Hautes Puiſſances.

Par votre Réponſe du 21. Septembre, vous dites, Hauts & Puiſſans Seigneurs, avoir bien peſé les termes de la Capitulation ; Vous vous rendez juges & interprétes de Traités qui n'ont jamais dépendu de vous ; Vous prétendez avoir rempli toute obligation en donnant aux Commandans chargés de conduire ces garniſons en Angleterre, de certains ordres que vous n'expliquez

* ARTICLE III. de la Capitulation de la Garniſon de Tournay ſignée par M. le Maréchal de Saxe & M. de Brackel, le 20. Juin 1745.

Accordé les honneurs de la guerre pour la ſortie de la garniſon, ainſi qu'il eſt demandé. Quant à l'Artillerie, Sa Majeſté accorde quatre piéces de Canon du Calibre au deſſous de dix livres de balle, & deux Mortiers au deſſous de dix pouces de diamétre, le tout aux armes de la République, avec douze coups par piéce, & à condition ſpéciale que les Troupes qui compoſent ladite garniſon ne pourront ſervir contre Sa Majeſté ni ſes Alliés, de ce jour juſqu'au premier jour de Janvier 1747 ; ni faire aucune autre fonction militaire de quelque nature que ce ſoit, pas même de garniſon dans les places les plus reculées de la frontiére. Ne pourront pareillement les Officiers ni les Soldats être incorporés dans d'autres Régimens pendant ledit terme, ni paſſer dans aucun ſervice étranger.

Accordé l'Eſcorte demandée pour la conduite de la Garniſon.

Que tous les Officiers Généraux & de l'Etat Major de la Ville & Citadelle, tous les Officiers des deux garniſons, de quelque Nation qu'ils ſoient, avec leurs domeſtiques & équipages, auſſi bien que les Régimens d'Infanterie & de Cavalerie à pied ou à cheval ſans aucune exception, les Officiers d'Artillerie, Bombardiers, mineurs & autres avec leurs armes, bagages & chevaux, ſortiront de la Citadelle avec toutes les marques d'honneur militaires, tambour battant, Enſeignes déployées, Balle en bouche & méche allumée, avec huit piéces de gros Canon à différens calibres, & quartre mortiers avec leurs affuts, une Chievre équipée & complette, & des munitions pour tirer douze coups de chaque piéce, pour ſe rendre par le plus court chemin à Gand, & il leur ſera donné de la part de Sa Majeſté une Eſcorte ſuffiſante pour la ſureté de la garniſon & des Equipages.

quez pas ; mais abandonnons, ſi l'on veut, les clauſes que j'ai traitées dans mon précédent Mémoire, & qui ont une moins forte application à la démarche dont le Roy ſe plaint avec tant de raiſon & de juſtice ; tenons-nous en à la clauſe la plus univerſelle & la plus abſolue, qui dit tout ſans excepter rien ; nulle interprétation n'en peut altérer le ſens. Il n'eſt pas permis pendant dix-huit mois aux garniſons de Tournay & de Dendermonde de faire aucune fonction militaire en aucun lieu de la Terre.

Si vos Hautes Puiſſances ſe propoſent le contraire, leur Réſolution ſera injuſte, & deviendra d'une conſéquence funeſte dans l'avenir. Vous donnerez, Hauts & Puiſſans Seigneurs, l'exemple de l'infraction la plus éclatante ; Vous aurez violé les droits ſacrés qui mettent un frein aux horreurs de la guerre ; Vous aurez briſé ces liens qui laiſſent encore aux hommes quelque ombre des douceurs de la paix au milieu même des hoſtilités les plus cruelles ; Vous ôterez aux vainqueurs l'heureuſe liberté de renvoyer déſormais les vaincus ſur leur parole ; en effet qui voudra jamais laiſſer ſortir une garniſon ſous le ſerment de ne point porter les armes, ſi ces ſermens peuvent être violés, même ſans prétexte ?

C'eſt la ſéduction des Ennemis du Roy, ou plutôt des vôtres, qui cherchent, Hauts & Puiſſans Seigneurs, à vous faire violer en leur faveur le Droit des Gens, au mépris de tout ce que les Nations doivent reſpecter. Jaloux de la ſituation avantageuſe de votre commerce, ils vous entrainent fort au delà du droit d'Auxiliaire que vous aviez déja trop étendu ; ils voudroient rendre irréconciliables ceux que nous venions de regarder comme capables de concilier l'Europe ; ils s'irritent de l'eſtime & des ménagemens que le Roy vous a accordés dans les tems les plus difficiles ; ils ferment tous les chemins à la paix que tant de Nations déſirent, & qu'elles ont même attendue de la prudence de Vos Hautes Puiſſances.

Mes ordres ſont, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de vous demander la réponſe la plus prompte aux nouvelles repréſentations

que

482.

que le Roy a bien voulu me permettre de vous adreſſer ; & Sa Majeſté s'attend que les Garniſons de Tournay & de Dendermonde ne feront point partie du ſecours que Vos Hautes Puiſſances ont déliberé d'envoyer au Roy d'Angleterre.

Donné à la Haye le 6. d'Octobre 1745.

(*Signé*:) L'Abbe' de la Ville.